

tive au *damnum injuria datum*. La faute la plus légère suffisait pour faire encourir la responsabilité édictée par cette loi. *In lege Aquilia levissima culpa venit*, disent les textes. L'art. 1383 formule la même pensée : « Chacun est responsable du dommage » qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. Il s'agit du dommage causé par un délit ou par un quasi-délit. La faute la plus légère, une négligence ou une simple imprudence de la part de celui qui a causé ce préjudice, suffira pour qu'il en soit responsable. La loi se montre donc ici, et avec raison, plus sévère qu'en matière de contrats : dans un cas l'auteur du préjudice répond de sa *culpa levis in abstracto*, dans l'autre il répond même de la *culpa levissima*. Il faut bien se garder de confondre ces deux cas de responsabilité, comme l'ont fait plusieurs auteurs.

Ainsi la loi régleme par des dispositions distinctes la faute *contractuelle*, relative aux obligations résultant d'un contrat (art. 1137), et la faute *aquilienne* (art. 1383), relative aux obligations résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. Mais il y a aussi les obligations résultant des *quasi-contrats* et de la *loi* ; de quelle faute le débiteur répondra-t-il dans ces obligations ? Lui appliquera-t-on les dispositions relatives à la faute contractuelle ou celles relatives à la faute aquilienne ? Répondons sans hésiter : les dispositions relatives à la faute contractuelle. On peut les considérer comme constituant le droit commun en matière de faute. Deux textes confirment d'ailleurs cette solution : l'un pour les obligations résultant des quasi-contrats, l'autre pour les obligations résultant de la loi.

Pour les obligations résultant des quasi-contrats, c'est l'art. 1374 relatif à la gestion d'affaires qui dispose : « Il [le gérant] est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. — Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant ». On ne voit aucun motif pour ne pas généraliser cette disposition et l'étendre à tous les autres quasi-contrats. Notons cependant une exception en ce qui concerne l'héritier bénéficiaire, si l'on admet que son obligation résulte d'un quasi-contrat. Aux termes de l'art. 804 : « Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé ». C'est le seul texte où le législateur parle de la faute *grave*.

Pour les obligations résultant de la loi nous avons l'art. 450, qui dispose que le tuteur « administrera... en bon père de famille » : c'est la même formule que celle de l'art. 1137, donc la même pensée ; par conséquent il faut appliquer au tuteur les principes de la faute contractuelle. Et, comme on ne verrait aucun motif pour que la même règle ne fût pas applicable à tous ceux qui sont tenus d'une obligation légale, il faut généraliser le principe de l'art. 450 comme nous avons généralisé celui de l'art. 1137, et l'appliquer au père administrateur légal des biens de ses enfants, au mari administrateur des biens de sa femme, etc.

## § II. De l'obligation de livrer la chose.

**832.** L'accomplissement de cette obligation constitue ce que l'on appelle la *délivrance* ou *tradition*. Je vous ai vendu ma montre moyennant un certain prix ; cette convention m'oblige à vous la livrer. Je remplirai cette obligation en transportant la chose en votre puissance et possession, par exemple en vous mettant la montre dans la main ; il y aura alors délivrance ou tradition (art. 1604).

### N° 4. Du transport de la propriété.

#### I. Entre les parties contractantes.

**833.** La délivrance ou tradition est-elle nécessaire pour opérer le transport de la propriété qu'on s'est obligé à transférer ? Elle l'était en Droit romain. *TRADITIONIBUS et usucapionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur*, dit la loi 20, C., de *pactis* (II, 3), que nous avons déjà plusieurs fois citée. Ce principe fut admis dans notre ancien Droit. Le législateur de 1804 l'a abandonné avec raison : pourquoi donc exiger le fait tout *matériel* de la tradition pour opérer la translation de la propriété, qui est un *droit*, une chose *immatérielle* par conséquent ? Rationnellement le seul consentement des parties doit suffire à produire ce résultat. C'est ce que décide, en termes assez peu satisfaisants d'ailleurs, l'art. 1138, ainsi conçu : « *L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. — Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer ; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.* »

C'est une innovation considérable, et dont Mourlon fait très bien ressortir l'importance en termes saisissants. « En Droit romain et dans notre ancienne jurisprudence, la convention de donner est simplement productive d'*obligations* : elle crée des droits personnels, des *créances* ; mais elle ne déplace point la propriété, qui n'est transférée que par un fait nouveau et postérieur au contrat. Celui qui a promis de transférer la propriété de la chose devient donc *débiteur* avant d'être *aliénateur* ; il n'a pas encore aliéné, mais il est *obligé d'aliéner* : il aliène en exécutant son obligation, c'est-à-dire en livrant la chose due. Celui auquel cette promesse a été faite devient *créancier* avant d'être *acquéreur* ; il n'est pas encore propriétaire, mais il a le droit d'exiger qu'on lui transfère la propriété promise : c'est le paiement de sa créance, c'est-à-dire la tradition de la chose due, qui le rend propriétaire. Il n'en est plus de même aujourd'hui. La mutation de propriété est un effet de la convention aussi immédiat, aussi direct, que la création des obligations ; celui qui a valablement promis la propriété de sa chose devient *aliénateur* en même temps que *débiteur* ; celui auquel elle a été promise devient *acquéreur* en même temps que *créancier*. Le débiteur devra sans doute livrer la chose promise ; mais cette tradition n'a d'autre objet que de fournir à l'acquéreur le moyen de se servir de la chose dont la propriété lui a été transférée par l'effet du contrat, de l'employer à l'usage auquel il la destine, d'en disposer ».

**834.** Sur l'existence du nouveau principe, que le seul consentement suffit, au moins entre les parties, pour opérer le transport de la propriété, il n'existe aucun doute. Et cependant ce principe est si bien dissimulé dans l'art. 1438 que la science des interprètes a dû faire de véritables prodiges pour l'y découvrir. On dirait que le législateur s'est étudié à l'envelopper d'une obscurité proportionnée à son importance, comme on cache d'autant mieux un trésor qu'il est plus précieux. Parmi les diverses explications qui ont été proposées pour mettre les termes de l'art. 1438 d'accord avec la pensée que le législateur a voulu exprimer, voici celle qui nous paraît le plus plausible.

Notre ancien Droit, nous l'avons dit, avait admis le principe romain, que la tradition est nécessaire pour opérer le transport de la propriété; mais on y considérait une simple tradition *de droit* comme suffisante pour produire ce résultat. La tradition *de droit*, qu'on appelait aussi tradition *feinte*, résultait d'une clause particulière du contrat, appelée clause de *dessaisine-saisine* ou de *vest et dévest*; elle était ordinairement ainsi conçue (c'est l'aliénateur que l'on met en scène): « S'en est *dessaisi et dévestu* et en a *saisi et vestu* le dit tel ». En vertu de cette simple déclaration, l'acquéreur était considéré comme ayant reçu une tradition intellectuelle suffisante pour lui transférer la propriété. Il paraît que la clause de *dessaisine-saisine* était devenue de style dans les actes constatant les conventions de transférer la propriété, de sorte que le principe romain, qui exige la tradition pour le transport de la propriété, n'avait plus qu'une existence nominale: dans la réalité des faits, c'était le consentement des parties qui opérait ce transport indépendamment de la tradition. De là à sous-entendre la clause de *dessaisine-saisine* dans tous les contrats ayant pour but de transférer la propriété, il n'y avait qu'un pas, et l'art. 1438 l'a fait, ainsi qu'on va le voir.

La loi dit d'abord: « L'obligation de livrer la chose est *parfaite* par le seul consentement des parties contractantes ». — *Parfaite*: entendez *consommée, accomplie*, en droit tout au moins et sauf à être exécutée plus tard en fait par la tradition réelle. En un mot, la loi, interprétant la volonté des parties, suppose que l'aliénateur a effectué au profit de l'acquéreur une tradition *de droit*, équivalente au point de vue du transport de la propriété à une tradition réelle.

L'article ajoute: « Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques » *dès l'instant où elle a dû être livrée*. — Elle: l'obligation de livrer, réputée exécutée comme nous venons de le dire, ou, si l'on veut, la tradition de droit en vertu de laquelle l'obligation de livrer est réputée accomplie. — *Dès l'instant où elle a dû être livrée*. Au premier abord, ces mots paraissent signifier que, si un terme a été fixé pour la délivrance, l'acquéreur ne deviendra propriétaire qu'à l'échéance du terme, puisque c'est seulement à cette époque que la chose devra être livrée. Mais cette proposition se trouverait en opposition avec le principe formulé par l'art. 1438, d'où il résulte que le terme n'affecte pas l'existence même du droit, mais seulement son exécution. D'un autre côté, si c'était là l'idée qu'a voulu exprimer la loi, on ne s'expliquerait guère l'emploi des mots « *dès l'instant où elle a dû être livrée* », qui semblent indiquer une anticipation sur l'époque où devrait s'effectuer normalement le transport de la propriété. Aussi doit-on considérer que la loi fait ici allusion à la tradition *de droit*, et non à la tradition de fait: *dès l'instant où elle a dû être livrée*, c'est-à-dire *dès l'instant où a dû se faire la tradition de droit*, ou autrement dit *dès l'instant même du contrat*. On peut dire encore que ces mots signifient *dès l'instant où la tradition a été due*, c'est-à-dire toujours du jour de la convention.

Que telle ait été la pensée des rédacteurs du Code civil, ce n'est guère douteux. Voici ce que dit l'un d'eux, Bigot-Préameau, dans l'exposé des motifs du titre des

*Obligations*: « C'est le consentement qui rend parfaite l'obligation de livrer la chose; il n'est donc pas besoin de tradition *réelle* pour que le créancier doive être considéré comme propriétaire ». A son tour Portalis dit dans l'exposé des motifs du titre de la vente: « Il s'opère par le contrat une sorte de *tradition civile*, qui consomme le transport des droits et nous donne action pour forcer la tradition réelle ». Enfin n'avons-nous pas trouvé un langage tout à fait analogue dans l'art. 938? « La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transmise au donataire, *sans qu'il soit besoin d'autre tradition* ». Nous avons déjà dit que ces derniers mots signifient: sans qu'il soit besoin d'autre tradition *que celle qui résulte du consentement des parties*.

On voit combien est laborieuse la série de déductions, à l'aide desquelles le législateur arrive à formuler le nouveau principe. Marcadé les analyse très bien dans les termes suivants sous l'art. 1438, V: « 1<sup>o</sup> La convention de donner, d'abord, crée l'obligation; 2<sup>o</sup> cette obligation (de donner) emporte avec elle celle de livrer, de faire la tradition; 3<sup>o</sup> c'est l'accomplissement de cette obligation, en d'autres termes c'est la tradition qui transférera la propriété; 4<sup>o</sup> mais cette tradition n'a pas besoin d'être réelle, car le consentement contient lui-même et de plein droit une tradition fictive produisant le même effet; 5<sup>o</sup> c'est cette tradition fictive qui opère la translation du droit réel... ». Tandis qu'il était si simple de dire: le seul consentement des parties, indépendamment de toute tradition, suffit pour transférer la propriété.

## II. De la translation de la propriété à l'égard des tiers.

### A. Droit actuel.

**835.** L'art. 1138 ne tranche la question de translation de la propriété qu'entre les parties contractantes: il détermine comment l'acquéreur devient propriétaire dans ses rapports avec l'aliénateur. Nous avons à rechercher maintenant comment il le devient à l'égard des *tiers*, c'est-à-dire des autres ayant-cause à titre particulier de l'aliénateur. Ainsi j'achète un bien; le seul effet du consentement suffit pour m'en rendre propriétaire à l'égard de mon vendeur; suffit-il aussi pour m'en rendre propriétaire vis-à-vis des *tiers*, par exemple vis-à-vis de celui auquel l'aliénateur aurait vendu le même bien ou de celui au profit duquel il l'aurait hypothéqué ou grevé d'une servitude? En cas de conflit entre moi et ces divers ayant-cause, qui devra être préféré, qui sacrifié? Pour résoudre cette importante question, il faut distinguer s'il s'agit d'immeubles, d'objets mobiliers corporels ou de créances.

### 1. Immeubles.

**836.** Nous avons vu plus haut (n<sup>o</sup> 462) que l'acquéreur *à titre gratuit* d'un immeuble n'en devient propriétaire à l'égard des tiers que par la transcription de son titre. La logique semblait exiger qu'on fit l'application du même principe à l'acquéreur à titre onéreux; ses inspirations ne furent pas écoutées. Le législateur de 1804 décida que l'acquéreur à titre onéreux d'un immeuble en deviendrait propriétaire à l'égard des tiers, comme vis-à-vis de l'aliénateur, par le seul effet du consentement: nous le démontrerons plus loin. Ainsi, dans le système admis par le Code civil, l'aliénation *à titre gratuit* d'un immeuble ne devient efficace

à l'égard des tiers que par la transcription (art. 939 et s., 1069 et s.), tandis que l'aliénation à titre onéreux le devient indépendamment de cette formalité. La loi du 23 mars 1855 a fait cesser cette anomalie en soumettant à la transcription les aliénations à titre onéreux d'immeubles. On sait que cette formalité a été introduite dans un but de publicité (*supra* n° 463). Les registres sur lesquels la transcription doit être effectuée étant publics, la loi suppose que les tiers intéressés les consulteront, et elle ne permet de leur opposer que les aliénations dont l'existence leur est révélée par la transcription.

Nous reproduisons ici les articles 1, 2 et 3 de la loi précitée.

Art. 1. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens : — 1° Tout acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque; — 2° tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; — 3° tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée; — 4° tout jugement d'adjudication, autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

Art. 2. Sont également transcrits : — 1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation; — 2° tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; — 3° tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale; — 4° les baux d'une durée de plus de dix-huit années; — 5° tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

Art. 3. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. — Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

Ainsi désormais les aliénations à titre onéreux d'immeubles, de même que les aliénations à titre gratuit ne deviennent efficaces à l'égard des tiers que par la transcription. Voici une des plus graves conséquences de ce principe : entre deux acquéreurs successifs du même immeuble qui tiennent leur droit du même aliénateur, on préfère celui qui le premier a fait transcrire son titre, fût-il postérieur en date. C'est donc l'ordre des transcriptions qui détermine la préférence entre les divers acquéreurs, et non celui des aliénations, comme sous la législation antérieure à 1855. Si aucun des acquéreurs n'a transcrit, la préférence appartient au plus ancien. L'acquéreur d'un immeuble a donc intérêt à faire transcrire immédiatement son titre, afin de le rendre opposable aux tiers; autrement il serait exposé à se voir préférer un autre acquéreur plus diligent, dont le titre est peut-être postérieur en date, et il cour

rait bien d'autres dangers encore. En tout cas, la prudence commande à l'acquéreur d'un immeuble de ne pas payer son prix avant d'avoir transcrit son titre et vérifié s'il n'existe pas une transcription antérieure à la sienne.

Mais l'aliénation à titre onéreux d'un immeuble est opposable indépendamment de la transcription :

1° A tous ceux qui ne tiennent pas leurs droits de l'aliénateur, par exemple au *prædo*, c'est-à-dire à celui qui s'est emparé de l'immeuble sans titre, ou à celui qui en a fait l'acquisition *a non domino*, fût-il de bonne foi;

2° A l'aliénateur. En effet la loi du 23 mars 1855 ne concerne que la translation de la propriété à l'égard *des tiers*, elle laisse subsister intacts les principes du Code civil relativement à la translation de la propriété *inter partes*. Après comme avant la nouvelle loi, la propriété des immeubles continue à être transférée entre les parties par le seul effet du consentement.

Ce point a été contesté à tort. En effet l'art. 3 de la loi de 1855 dit : « Jusqu'à la » transcription, les droits, résultant des actes et jugements énoncés aux articles » précédents ne peuvent être opposés aux *tiers* qui ont des droits sur l'immeuble et » qui les ont conservés en se conformant aux lois » ; or les parties ne sont pas des tiers. D'ailleurs la transcription est une mesure de publicité, et rationnellement l'omission de cette formalité ne peut être invoquée que par ceux qu'elle a pour but d'éclairer; l'aliénateur n'est certainement pas de ce nombre.

Si l'acquéreur devient propriétaire indépendamment de la transcription vis-à-vis de l'aliénateur, il le devient par cela même vis-à-vis de ses ayant-cause *universels*, tels que ses héritiers et même ses créanciers chirographaires : ils ne pourront donc pas opposer à l'acquéreur le défaut de transcription.

Notons que les dispositions testamentaires ne sont pas assujetties à la formalité de la transcription. La loi n'y soumet que « les actes *entre-vifs*... ».

Nous avons déjà dit que la loi nouvelle laisse subsister intactes les dispositions du Code civil relatives à la transcription des donations et à la transcription des substitutions (*supra*, n° 462).

## 2. Objets mobiliers corporels.

837. On ne pouvait songer à soumettre les aliénations de meubles corporels à la transcription. Cette formalité n'a de raison d'être qu'autant qu'elle peut produire une publicité sérieuse et efficace; or, appliquée aux aliénations de meubles, elle n'aurait nullement atteint ce but, soit parce que l'infinité variété des objets mobiliers n'aurait pas permis aux tiers qui auraient eu connaissance de la transcription de savoir d'une manière précise à quel objet s'applique l'aliénation qu'elle relate, soit parce que, les meubles n'ayant pas d'assiette fixe, il eût été

impossible de déterminer, comme on l'a fait pour les immeubles, un lieu immuable, où la transcription devrait être effectuée et où les tiers devraient prendre leurs renseignements. La transcription écartée, on ne voit pas par quelle mesure de publicité on aurait pu la remplacer. D'ailleurs l'intérêt du commerce exige la libre et rapide circulation des meubles, et on l'aurait entravée en soumettant leur aliénation à une formalité quelconque en vue d'en assurer la publicité. Ces motifs justifient surabondamment la règle, que l'aliénation des objets mobiliers corporels devient efficace *erga omnes*, par conséquent à l'égard des tiers de même qu'entre les parties, par le seul effet de la convention. Ainsi je vends aujourd'hui ma montre à Paul; demain je vends la même montre à Pierre; elle est encore en ma possession. Lequel des deux acquéreurs aura le droit d'en exiger la livraison? Le premier en date, Paul; il a acquis en effet un droit de propriété opposable à tous, même à Pierre qui est un tiers par rapport à lui.

Supposons que j'aie livré la montre à Pierre, deuxième acquéreur; Paul pourra-t-il la revendiquer contre lui? Il semblerait bien que oui d'après notre principe; mais il reçoit ici une limitation importante par suite de l'application de la règle *En fait de meubles la possession vaut titre* (art. 2279). Cette formule, un peu cabalistique peut-être, signifie, comme nous le verrons plus tard, que la revendication d'un meuble corporel n'est pas admise contre celui qui le possède avec juste titre et bonne foi. Pierre a un juste titre dans l'espèce: c'est la vente consentie à son profit. Si en outre il est de bonne foi, c'est-à-dire s'il ignorait lors de son entrée en possession la vente consentie antérieurement au profit de Paul, la revendication ne sera pas admise contre lui.

Ainsi, entre deux acquéreurs successifs du même objet mobilier corporel, on préfère celui dont le titre est antérieur en date; toutefois celui dont le titre est postérieur l'emporte, s'il a été le premier mis en possession réelle et qu'il fût de bonne foi lors de son entrée en possession. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'art. 1141 ainsi conçu: « *Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi* ».

\* *En possession RÉELLE.* Le bénéfice de notre disposition ne pourrait donc pas être invoqué par celui des deux acquéreurs, qui aurait obtenu la délivrance et qui ne serait pas encore entré en possession réelle: ce qui arriverait par exemple si la délivrance qu'il a obtenue résultait d'un ordre de livraison non encore exécuté.

*Pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.* Il faut et il suffit que la bonne foi de l'acquéreur ait existé lors de son entrée en possession. Il importerait peu qu'il devint de mauvaise foi plus tard par la découverte d'une aliénation antérieure à la

sienne. En effet sa bonne foi jointe à son juste titre l'a rendu propriétaire, et, pour qu'il pût cesser de l'être par suite de la perte de sa bonne foi, il faudrait une disposition législative qui n'existe pas.

En résumé, l'acquéreur d'un objet mobilier corporel en devient propriétaire *erga omnes* par le seul effet du consentement, mais sauf l'application de la règle *En fait de meubles la possession vaut titre*. Il pourra donc revendiquer contre tous ceux qui ne peuvent pas invoquer cette maxime, c'est-à-dire: 1° contre un acquéreur de mauvaise foi; 2° contre tout possesseur, même de bonne foi, si la chose est sortie des mains de l'aliénateur par perte ou par vol. Voy. art. 2279 et 2280.

L'interprétation, que nous venons de donner de l'art. 1141, est conforme aux explications qui ont été fournies par l'orateur du gouvernement, Bigot-Prémeneu, et par le rapporteur du Tribunal, Favard. Il y a une autre interprétation qui doit être rejetée. L'art. 1141 signifierait, suivant quelques auteurs, que l'acquéreur d'un objet mobilier corporel en devient propriétaire par le seul effet du consentement dans ses rapports avec l'aliénateur, mais seulement par la *tradition* dans ses rapports avec les tiers. La tradition jouerait donc ici un rôle analogue à celui de la transcription. — Mais, s'il en était ainsi, on ne s'expliquerait pas la condition de la *bonne foi* prescrite par l'art. 1141: quel motif y avait-il de l'exiger pour la tradition, quand on ne l'exigeait pas pour la transcription? On se l'explique fort bien au contraire, si l'on rattache, comme nous l'avons fait avec la majorité des auteurs, l'art. 1141 à l'art. 2279.

### 3. Créances.

**838.** Aux termes de l'art. 1690: « *Le cessionnaire [d'une créance] n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. — Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique* ».

Il résulte notamment de ce texte qu'entre deux acquéreurs successifs de la même créance, on préfère celui qui le premier a signifié le transport (la cession) au débiteur cédé, ou qui le premier a obtenu l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique. Nous renvoyons les développements au siège de la matière.

### B. Coup d'œil rétrospectif sur la question.

**839.** Nous venons d'exposer les règles qui régissent le transport de la propriété à l'égard des tiers dans notre Droit actuel. La question présentant un immense intérêt, il n'est pas inutile de retracer ses diverses vicissitudes. Nous allons rechercher successivement comment elle avait été résolue: 1° en Droit romain; 2° dans notre ancien Droit français; 3° dans notre Droit intermédiaire; 4° par le Code civil.

**840. I. DROIT ROMAIN.** — Le simple consentement des parties ne suffisait pas, nous le savons, pour opérer la translation de la propriété. L'acquéreur ne devenait propriétaire soit à l'égard de l'aliénateur soit à l'égard des tiers que par la tradition; jusque là il n'avait qu'un *jus ad rem*, non un *jus in re*.

De là résultaient entre autres deux conséquences:

1° Jusqu'à la tradition, les créanciers de l'aliénateur pouvaient saisir le bien aliéné pour obtenir leur paiement;

2° Entre deux acquéreurs successifs du même bien, on préférait celui qui le premier avait obtenu la tradition, son titre fût-il postérieur en date.